

## FAQ AUTORISATION ET REMISE DES MÉDICAMENTS

### - Comment puis-je savoir que les médicaments que j'achète sont autorisés ?

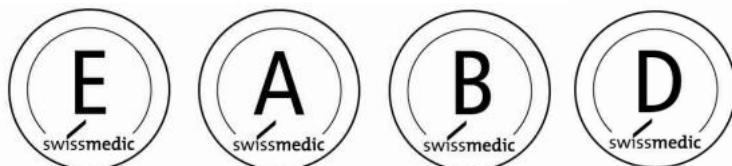
Le marché des médicaments en Suisse est réglé par une loi fédérale (loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000). Dans cette loi, les médicaments sont définis de la manière suivante :

*Médicaments: produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies des blessures et des handicaps; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments;*

Avant d'être commercialisés, les médicaments fabriqués par l'industrie pharmaceutique doivent être expertisés par une autorité officielle. En Suisse, cette autorité s'appelle SWISSMEDIC. Les médicaments autorisés par SWISSMEDIC portent un signe de reconnaissance, une estampille, qui officialise l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Elle doit être imprimée sur l'emballage du produit.

En plus de l'estampille, le fabricant du médicament doit imprimer le numéro de l'AMM. Ce numéro peut être intégré au code à barres.

Les estampilles de SWISSMEDIC sont garantes de l'AMM d'un médicament. Les lettres qui figurent au centre de l'estampille indiquent si les médicaments peuvent être remis avec ou sans une ordonnance du médecin traitant.



Code à barres avec le numéro  
AMM du médicament



**Lettres A et B** : les médicaments peuvent être remis en pharmacie uniquement, et seulement s'il y a une ordonnance d'un médecin. Un pharmacien peut remettre des médicaments avec l'estampille B pour certaines indications courantes sans ordonnance médicale. Dans des cas exceptionnellement justifiés, il peut aussi remettre un médicament avec l'estampille A.

**Lettre D** : les médicaments peuvent être remis sans ordonnance dans une pharmacie ou une droguerie uniquement, et sous la surveillance d'un pharmacien ou d'un droguiste diplômé.

**Lettre E** : les médicaments peuvent être achetés dans tous les commerces. Il n'y a aucune surveillance par un professionnel de la santé et aucun conseil de remise.

**- Est-il suffisant de vérifier si une estampille de SWISSMEDIC figure sur l'emballage pour être sûr que le médicament est homologué ?**

Le marché international des contrefaçons de médicaments est en plein développement, comme pour d'autres branches industrielles. Toutefois, en achetant les médicaments dans une pharmacie ou une droguerie, le risque est minime de recevoir une contrefaçon.

Les pharmacies et les drogueries sont autorisées et contrôlées par les autorités cantonales (voir la rubrique pharmacien cantonal). Elles s'approvisionnent auprès de grossistes suisses autorisés par SWISSMEDIC. Ces mesures de surveillance permettent de garantir la chaîne de distribution des médicaments.

En revanche, les achats de médicaments dans des commerces non spécialisés ou sur INTERNET présentent beaucoup plus de risques. La vente de médicaments par INTERNET est interdite en Suisse.

**- Mon médecin me prescrit un médicament étranger n'existant pas en Suisse, est-ce légal ?**

S'il n'existe pas sur le marché suisse un médicament équivalent (par exemple : contenant le ou les mêmes principes actifs), le médecin traitant peut prescrire un médicament qui est homologué dans un pays de l'Union européenne, aux USA, au Japon ou en Australie.

Le pharmacien a le droit d'importer la quantité nécessaire à votre traitement.

Le pharmacien doit s'assurer que le produit étranger est légalement sur le marché dans son pays d'origine.

**- Mon pharmacien, mon droguiste m'a remis un médicament qu'il a fabriqué lui-même, est-ce permis ?**

Les pharmaciens et les droguistes ont le droit de fabriquer des médicaments en petites quantités pour leur propre clientèle. Ils doivent les fabriquer en respectant des normes de qualité sévères édictées dans la pharmacopée suisse. Ils doivent aussi s'assurer que les médicaments qu'ils fabriquent ne présentent aucun risque pour la santé des consommateurs. Ils sont personnellement responsables des médicaments qu'ils fabriquent.

L'étiquetage de ces médicaments doit être détaillé. Les principes actifs entrant dans la composition du produit doivent être clairement indiqués sur l'emballage, de même que les agents conservateurs qui peuvent provoquer des allergies.

Un mode d'emploi précis doit être fourni par écrit. Finalement, le nom de la pharmacie ou de la droguerie doit aussi être inscrit sur l'emballage.

**- Je dois me rendre à l'étranger et je prends des médicaments (exportation).**

Les voyageurs malades peuvent emporter leurs médicaments avec eux. Nous conseillons d'avoir une copie de l'ordonnance avec soi pour confirmer le traitement.

Pour les médicaments stupéfiants la quantité ne doit pas dépasser 1 mois de traitement.

Si le pays de destination fait partie de l'espace Schengen, le médecin remplit un formulaire pour l'exportation.

Si le pays ne fait partie de l'espace Schengen, ce sont les règlements d'importation du pays de destination qui font foi.

Dans tous les cas, il est nécessaire de se renseigner auprès des autorités du pays.

**- Je me rends en Suisse et je prends des médicaments**

Les voyageurs malades étrangers peuvent emporter leurs médicaments avec eux.

Pour les médicaments stupéfiants la quantité ne doit pas dépasser 1 mois de traitement.

Les ordonnances étrangères ne sont pas valables en Suisse.

En cas de manque de médicaments il faudra une prescription d'un médecin en Suisse ou dans certains cas il sera possible d'obtenir certains médicaments en pharmacie.